

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE
L'ASSEMBLEE GENERALE

Par sa résolution 47/233 du 17 août 1993, l'Assemblée générale a décidé de rationaliser la structure de ses grandes commissions et de modifier en conséquence les articles 31, 38 et 98 de son règlement intérieur. Les articles, tels que modifiés, se lisent comme suit :

Article 31

L'Assemblée générale élit un président et vingt et un vice-présidents qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils sont élus. Les vice-présidents sont élus, après l'élection des présidents des six grandes commissions mentionnées à l'article 98, de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau.

Article 38

Le Bureau comprend le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les vingt et un vice-présidents et les présidents des six grandes commissions. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif. Les présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote.

Article 98

Les grandes commissions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

a) Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission);

b) Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission);

c) Commission économique et financière (Deuxième Commission);

d) Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles (Troisième Commission);

e) Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission);

f) Commission des questions juridiques (Sixième Commission).
